

La sixième Commission recommande à l'Assemblée de désigner comme Membres du Comité: la Chine, l'Etat libre d'Irlande, la Suède et le Venezuela.

3. INTERDICTION, DANS LE CADRE DU PACTE, DE LA FOURNITURE D'ARMES ET DE MATÉRIEL DE GUERRE AUX BELLIGÉRANTS

L'Assemblée décide de prier le Conseil de désigner un Comité qui sera chargé d'étudier, du point de vue du droit pur et, en particulier, du point de vue de l'interprétation du Pacte, la question d'une interdiction de fourniture d'armes et de matériel de guerre aux parties belligérantes, dans le cadre du Pacte de la Société des Nations; ce Comité soumettra ses conclusions au Conseil et à l'Assemblée.

4. PROTECTION DES MINORITÉS

L'Assemblée prend acte du rapport de la sixième Commission (document A. 57, 1934. I).

5. MANDATS

L'Assemblée,

Ayant pris acte de l'activité des Puissances mandataires, de la Commission permanente des mandats et du Conseil, en ce qui concerne l'exécution de l'article 22 du Pacte,

Exprime à nouveau sa confiance à leur égard et souhaite qu'ils poursuivent, dans le même esprit d'étroite coopération, l'œuvre de progrès que constitue l'institution des mandats.

6. ESCLAVAGE

L'Assemblée,

Prend acte du règlement intérieur¹ établi par la Commission consultative d'experts en matière d'esclavage, et approuvé par le Conseil le 19 janvier 1934;

Renouvelle l'appel qu'elle a adressé aux gouvernements des Etats membres de la Société des Nations et des Etats non membres parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage, pour qu'ils transmettent sans retard à la Société des Nations les renseignements relatifs à l'esclavage sous toutes ses formes dans leur propre pays ou dans d'autres parties du monde, afin que la Commission consultative puisse se réunir au début de 1935;

Autorise le Secrétaire général, chaque année, le cas échéant, à inviter les gouvernements à fournir de nouveaux renseignements sur l'esclavage, dans les limites des dispositions de la résolution de l'Assemblée de 1932; cette mesure sera prise d'accord avec le président de la Commission consultative;

Charge le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats membres de la Société et des Etats non membres parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

7. TRAVAUX DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

1° L'Assemblée,

Approuve le programme de travail de l'Organisation de coopération intellectuelle pour l'année 1934-35 tel qu'il résulte des résolutions de la Commission internationale et du rapport général du Directeur de l'Institut (document C. 339, M. 156, 1934, XII).

Elle se plaît à reconnaître que l'œuvre accomplie au cours de l'exercice écoulé par l'ensemble des institutions qui composent l'Organisation de coopéra-

¹ Voir *Journal Officiel*, février 1934, pages 222 à 225.